

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivation, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis aux fins de l'exploitation et du maintien de l'aménagement hydroélectrique Larocque, sur la rivière Saint-François, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Hydro Bromptonville inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis aux fins de l'exploitation et du maintien de l'aménagement hydroélectrique Larocque, sur la rivière Saint-François, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques et Hydro Bromptonville inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74001

Gouvernement du Québec

### **Décret 72-2021, 27 janvier 2021**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec de procéder à la construction de l'agrandissement d'un centre de distribution de Montréal pour une somme n'excédant pas 48 500 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société des alcools du Québec a notamment pour mission de faire le commerce des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, construire ou céder un immeuble, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, notamment construire, acquérir ou céder un immeuble en considération d'un montant qui excède 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société, après analyse de ses infrastructures et dans un contexte d'optimisation de ses ressources, souhaite procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution situé au 7500, rue Tellier à Montréal;

ATTENDU QUE cet agrandissement vise notamment à permettre à la Société de consolider sur un même site ses activités opérationnelles de logistique et de distribution destinées aux restaurants et aux bars avec celles de vente en ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à procéder à la construction de cet agrandissement, pour une somme n'excédant pas 48 500 000 \$, incluant les ajustements nécessaires pour les contingences en cours de réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution situé au 7500, rue Tellier à Montréal, pour une somme n'excédant pas 48 500 000 \$, incluant les ajustements nécessaires pour les contingences en cours de réalisation du projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74003

Gouvernement du Québec

### Décret 74-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins sept membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que, parmi ces membres, un membre représente les pensionnés d'un des régimes de retraite administrés en vertu de l'article 4 de cette loi et est nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés de ces régimes, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que, parmi ces membres, neuf membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont un représente les personnes retraitées;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE messieurs Jacques Thibault et Georges Cabana ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 39-2017 du 25 janvier 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Thibault, retraité du gouvernement du Québec, à titre de membre représentant les pensionnés d'un des régimes de retraite administrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

— monsieur Georges Cabana, retraité de la Banque Nationale du Canada, à titre de membre représentant les personnes retraitées;

QUE les personnes nommées membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74004